

«2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 35,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 39,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$ 45,00 \$;».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 6° de l'article 2.».

4. Le paragraphe 1° de l'article 11 de ce règlement est modifié dans sa version anglaise par le remplacement du mot «claimed» par le mot «requested».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.».

6. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant de 100,00 \$.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25741

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les frais mentionnés au constat d'infraction, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité et ceux payables sur ordonnance de réduction de frais.

Il vise également à établir des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Rosaire Vallières, directeur des affaires pénales, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 644-2330, poste 243, numéro de télécopieur: (418) 644-4597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2° à 13°; 1995, c. 51, a. 22)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 1 par les suivants:

«7° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais inférieure à 100,00 \$ 25,00 \$;

d) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 100,00 \$ mais inférieure à 150,00 \$ 35,00 \$;

e) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 150,00 \$ mais inférieure à 300,00 \$ 50,00 \$;

f) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 300,00 \$ mais inférieure à 600,00 \$ 100,00 \$;

g) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 600,00 \$ mais inférieure à 1 000,00 \$ 200,00 \$;

h) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1 000,00 \$ mais n'excède pas 10 000,00 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;

i) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000,00 \$, la somme obtenue en additionnant 2 500,00 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000,00 \$.

«8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction, la somme obtenue en additionnant 25,00 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7°.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application des sous-paragraphes h et i du paragraphe 7° du premier alinéa, la somme obtenue est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

2. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de ce Tarif sont remplacés par les suivants:

«1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;

«2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée, la somme obtenue en additionnant 66 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;».

3. L'article 9 de ce Tarif est remplacé par le suivant:

«9. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1.».

4. Le paragraphe 1° de l'article 13 de ce Tarif est modifiée dans sa version anglaise par le remplacement du mot «claimed» par le mot «requested».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25742

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Arthabaska, Thetford Mines, Granby
et Sherbrooke
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 1 153 employeurs, 722 artisans et 4 758 salariés.